DLP02-7-97006919

ISSN 0980-8507

AVERTISSEMENTS  AGRICOLES

LORRAINE

Bulletin n° 17 du 1er juillet 1997

GRANDES CULTURES

Pyrale du maïs : Traitement prévu entre le 5 et le 15 juillet.

*Rappel : **Les tournesols** sont actuellement au stade dégagement de l'inflorescence. N'hésitez pas à nous appeler en cas de symptômes douteux de mildiou.*

Pyrale du maïs

Les températures fraîches de ces derniers jours retardent la sortie des papillons adultes. Dans notre cage d'élevage, les premières sorties enregistrées à la mi-juin se sont interrompues jusqu'au 25 juin.

Dans ces conditions, les agriculteurs qui veulent appliquer un traitement chimique devront le reporter de 5 à 6 jours par rapport aux premières prévisions.

Les secteurs les plus précoces [Ancerville (55), vallée de Seille (54), Toul (54), St-Nicolas (54), Sarrebourg (57)] pourront être traités entre le 5 et le 8 juillet, les secteurs moyens [Lunéville (54), Haroué (54), Chateau-Salins (57), Metz (57)] entre le 9 et le 11 juillet, et enfin les secteurs les plus tardifs [nord Lorraine, Neufchateau (88), Jarny (54), plateaux du Barrois, Mirecourt (88)] entre le 12 et le 15 juillet.

Bien respecter les doses de produits préconisées pour espérer une efficacité maximale (qui dépasse rarement les 60 à 70 %), surtout si, pour des raisons de facilité de passage, vous devanciez ces dates de quelques jours.

Attention aux pesticides non homologués

En France, la vente et l'utilisation des pesticides font l'objet d'une réglementation précise articulée principalement sur l'homologation officielle des produits en cause.

Seules peuvent être commercialisées ou appliquées les spécialités phytosanitaires qui ont bénéficié d'une homologation (ou d'une autorisation provisoire de vente) délivrée par le Ministère de l'Agriculture.

L'homologation officielle d'une spécialité a pour but de garantir, dans les conditions de la pratique agricole, l'efficacité du produit et son inocuité. Elle n'est accordée qu'à l'issue favorable de nombreuses études et expérimentations, et pour un ou des usages clairement identifiés qui sont précisés sur l'étiquetage de la spécialité. Lorsqu'une spécialité agropharmaceutique a été introduite frauduleusement en France, les instances administratives n'ont pu évidemment se prononcer sur ses performances intrinsèques et sa toxicité éventuelle. Aussi :

Toute personne qui vend ou utilise un produit non homologué en France est en infraction.

Ce cas reste d'actualité même si le produit "étranger" est identique ou très voisin (composition et concentration des matières actives) d'un produit déjà homologué en France.

Depuis le 01.01.1996, date d'entrée en vigueur de la loi du 17.06.1992, les contrevenants s'exposent en outre :

- à des poursuites pénales toujours possibles
- à la suspension temporaire ou au retrait définitif du certificat nominatif d'aptitude délivré par l'autorité administrative (DRAF/SRFD)
- au retrait de l'agrément accordé par le Ministère de l'Agriculture (DRAF/SRPV) pour leurs activités professionnelles de distribution ou d'application des pesticides.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE RÉGIONAL DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX
38, rue Sainte-Catherine - 54043 NANCY CEDEX - Tél.03.83.30.41.51

SPV

ABONNEMENT ANNUEL 370 F

Imprimerie de la DRAF - Directeur-gérant : D. VERBEKE - Publication périodique CPPAP N° 2011 AD - Toute reproduction, même partielle, est soumise à notre autorisation - ISSN 0980 - 8507